

**TRAITÉ
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
SUR LE TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE
GOUVERNEMENT DU CANADA**, ci-après dénommés «les Parties»;

DÉSIRANT promouvoir la collaboration mutuelle dans le domaine de la justice pénale;

PERSUADÉS que l'objectif essentiel des peines est la réinsertion sociale des condamnés;

CONSIDÉRANT que, dans le but d'atteindre cet objectif, il serait avantageux d'offrir aux condamnés de nationalité étrangère, privés de leur liberté pour avoir commis une infraction criminelle, la possibilité de purger leur peine dans le pays dont ils ont la nationalité.

SONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Principes généraux

1. Les peines et les mesures de sûreté appliquées en République argentine à des citoyens canadiens peuvent être subies au Canada dans des établissements carcéraux ou sous la surveillance des autorités canadiennes conformément aux dispositions du présent traité.
2. Les peines et les mesures de sûreté appliquées au Canada aux nationaux de la République argentine peuvent être subies en République argentine dans des établissements carcéraux ou sous la surveillance des autorités de la République argentine conformément aux dispositions du présent traité.
3. Le statut de national de l'État d'accueil est pris en considération au moment où la demande de transfèrement est faite.